

Séance du 07 avril 2026

**N° 2026.04.07**

**Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance**

**Date de Convocation** Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.  
Le 01 avril 2026

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
Mme Catherine GAY, Maire,  
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,  
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,  
Présents : 26 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints  
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER,  
Absents : 00 Mme Alette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ,  
Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON,  
Représentés : 03 M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON  
et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON,  
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,  
M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET.

**Absents excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire rappelle que les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues.

Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Des pièces justificatives devront être produites par les élus municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

L'organe délibérant doit délibérer afin de :

- fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.
- déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde.

La délibération doit en outre prévoir que l'élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu la délibération n°2026.03.02 du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

#### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'instaurer** le remboursement de frais de garde et d'assistance aux élus du Conseil Municipal de la Ville de Monts, à compter du 8 avril 2026 ;
- **De dire** que sont éligibles à ce dispositif les membres du Conseil municipal lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :
  - d'un enfant,
  - d'une personne âgée,
  - d'une personne handicapée,
  - d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- **De dire** que cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :
  - séances plénières du conseil municipal,
  - réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
  - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- **De fixer** le montant du remboursement à la charge réelle dans la limite SMIC horaire (12.02€ au 1<sup>er</sup> janvier 2026), sur présentation des justificatifs ;
- **De préciser** que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal ;

- De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,  
Patricia SAINT-VENANT

La Maire,  
Catherine GAY

